



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/415

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DU GENERAL DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU le code de la Sécurité Intérieure,
VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal 2013/03/11 du 1^{er} mars 2013 portant règlement de la foire mensuelle.
VU l'arrêté municipal PM2012/07/65 en date du 17/07/2012 portant réglementation permanente du stationnement signalisations horizontales,
VU l'arrêté municipal PM2015/11/425 du 16/11/2015 portant réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU la demande de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique en vue de la matérialisation d'un emplacement de stationnement réservé à la sécurité bancaire pour une desserte en accolement à l'établissement,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe de modifier qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement place du Général de Gaulle,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge, sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** », tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à cette voie et relatifs à la circulation et au stationnement ainsi que toutes dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette voie.

Les dispositions concernant l'arrêt et du stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées prises par l'arrêté municipal PM2015/11/425 du 16/11/2015 et de l'arrêté municipal 2013/03/11 du 1^{er} mars 2013 portant règlement de la foire mensuelle demeurent sans changement.

ARTICLE 2:

La circulation de tous les véhicules s'effectue en sens unique (sauf cycles) sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** » :

- **Voie périphérique de la place** : dans le sens suivant : carrefour de la rue des Forges / rue Eugène Mousnier / rue de Saintonge vers le carrefour de la rue Carnot / rue du Commerce,
- **Voie longeant l'église** : dans le sens suivant : carrefour de la rue Carnot / rue du Commerce vers la rue Eugène Mousnier,
- **Parking central** : dans le sens suivant : carrefour de la rue Eugène Mousnier vers les sorties au carrefour de la rue Carnot / rue du Commerce et la voie longeant l'église

ARTICLE 3: Stop AB4: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** » les usagers circulant sur la voie longeant l'église doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Eugène Mousnier considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 4 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** » la circulation de tous les véhicules dont le **poids total autorisé en charge autorisé excède 19 tonnes est interdite.**

Par dérogation, la présente disposition ne s'applique pas :

- Aux véhicules de sécurité, de secours et d'incendie,
- Aux véhicules des Services Techniques Municipaux de la Ville de Saujon et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.) et des gestionnaires de réseaux.
- Aux véhicules bénéficiant d'une dérogation ponctuelle ou permanente (déménagements, travaux, transports de fonds, etc.)

ARTICLE 5 Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée **place du Général de Gaulle** le stationnement de tous les véhicules est organisé **avec une limitation dans la durée de type « zone bleue ».**

ARTICLE 6 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** » des emplacements de stationnement aménagés sont exclusivement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire). Ils sont listés à l'annexe 1 de l'arrêté municipal PM2015/11/425 du 16/11/2015 modifié et sont situés en bataille sur le parking central à proximité de chacune des 2 sorties.

Par dérogation permanente le stationnement de véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise** (macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.) - macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) - macaron de modèle communautaire) **n'est pas soumis aux règles de limitation du stationnement pendant une durée maximale de 24 h00.**

ARTICLE 7 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** » deux emplacements de stationnement sont exclusivement réservés **aux véhicules de transport de fonds et de sécurité bancaire** tel que prévu à l'article L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces emplacements sont aménagés aux endroits ci-après :

- en parallèle des immeubles au droit de l'immeuble situé au N° 26 de la voie, cadastré AB0299 (1 emplacement).
- en parallèle des immeubles au droit de l'immeuble situé au N° 28 / 28 B de la voie, cadastré AB0559 (1 emplacement).

ARTICLE 8 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** » l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules affectés au transport de marchandises **effectuant des prises en charge ou des livraisons sont interdits de 10h00 à 22h00.**

En dehors de ces horaires le stationnement des véhicules de livraison devra se faire :

- en périphérie de la place sur les emplacements spécialement dévolus à cet effet,
- sur les emplacements de stationnement des voies concernées, sans entraver en aucune façon la circulation des autres véhicules.

Par dérogation, la présente interdiction ne s'applique pas à l'arrêt ponctuel des véhicules :

- des Services Techniques Municipaux de la Ville de Saujon et ceux des prestataires délégués de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE en charge de la collecte des ordures ménagères et autres déchets (notamment la collecte des cartons pour les professionnels, etc.).
- bénéficiant d'une dérogation ponctuelle ou permanente (transport de fonds, etc.).

ARTICLE 9 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** » (y compris sur l'ensemble des parkings et voies d'accès ou de dégagement) l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur toutes les zones bordées d'une ligne continue jaune et sur celles sur lesquelles figure une croix jaune indiquant un accès de sécurité et de secours.

ARTICLE 10 :

Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** », en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés aux endroits suivants :

- 1 au droit de l'immeuble n°16 cadastré AB 0288,
- 1 au droit de l'immeuble n°28 cadastré AB 0559
- 1 au droit de l'immeuble référencé au ° 1 rue Carnot cadastré AB 0324

ARTICLE 11 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **place du Général de Gaulle** » le stationnement de tous les véhicules est interdit (à l'exception des emplacements matérialisés situés sur le parking central entre la rue Eugène Mousnier et les limites du perron de l'église des deux côtés de celle-ci) **le 2^{ème} lundi de chaque mois, de 00h00 à 23h00, en raison de la foire mensuelle.**

ARTICLE 12 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et (ou) horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 16 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 17 octobre 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI.

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

24 OCT. 2016

